

## Délibération n° 2019-12-318 du 19 décembre 2019

### **Premières recommandations en matière de règles, priorités et modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2, L. 6323-17-6, R. 6123-8 et R. 6323-14-2,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2019,

Décide :

#### **Article 1**

La recommandation de France compétences relative aux règles et modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transitions professionnelles engagés au titre du compte personnel de formation, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020 et s'appliquera aux demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle ayant fait l'objet d'une décision à compter de cette même date.

#### **Article 2**

La recommandation de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020 et s'appliquera aux demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle ayant fait l'objet d'une décision à compter de cette même date.

Afin de compléter le référentiel établissant un socle commun de priorités nationales figurant dans cette recommandation, un projet de recommandation sera soumis d'ici fin 2020 au conseil d'administration, visant notamment à promouvoir la mixité des métiers et contribuer ainsi, dans le cadre du financement des projets de transition professionnelle, à l'objectif d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### Article 3

Les recommandations mentionnées aux 1 et 2 seront notifiées à la présidence des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et à celle des organismes mentionnés au X de l'article 1 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Le Président du Conseil d'administration,  
Monsieur Jérôme TIXIER



# **Annexe 1 : Recommandation n° PTP-2019-01 de France compétences relative aux règles et modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation**

## **1. Préambule**

Conformément aux articles L. 6123-5 et R. 6323-14-2 du code du travail, la présente recommandation élaborée par France compétences apporte des précisions s'agissant de certains éléments caractérisant l'éligibilité d'un projet de transition professionnelle, tel que défini aux articles L. 6323-17-1 et suivants et D. 6323-9 et suivants du code du travail.

Elle fixe un cadre commun d'appréciation de ces éléments s'imposant aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail pour l'instruction des dossiers et la prise des décisions d'accord ou de refus de prise en charge des demandes initiales ou de recours.

## **2. Définition d'un projet de transition professionnelle éligible**

Le projet de transition professionnelle éligible aux financements mutualisés du compte personnel de formation alloués par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales est un projet de changement de métier ou de profession à l'initiative du salarié, nécessitant une formation certifiante délivrée par un organisme de formation présentant des gages de qualité et offrant des perspectives d'emploi. Le projet doit être cohérent. Le parcours de formation et les modalités de financement de formation doivent être pertinentes. Les perspectives d'emploi doivent être attestées.

## **3. Précisions s'agissant de certains éléments caractérisant l'éligibilité d'un projet de transition professionnelle**

### **• Contrôle de la formation et de l'organisme de formation**

La formation pour laquelle un financement est demandé au titre d'un projet de transition professionnelle ne peut avoir débuté.

Constitue une « formation certifiante » au sens de l'article L. 6313-7 du code du travail, une formation sanctionnée :

- soit par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) élaboré par France compétences, soit par l'acquisition d'un ou plusieurs bloc(s) de compétences d'une certification enregistrée à ce même répertoire ;
- soit par une certification enregistrée au répertoire spécifique (RS) également élaboré par France Compétences. Les habilitations enregistrées au répertoire ne sont pas éligibles à un projet de transition professionnelle.

Une seule certification peut être visée au titre d'un même projet de transition professionnelle.

La formation certifiante dispensée au titre d'un projet de transition professionnelle est assurée par un organisme de formation ayant la capacité à dispenser celle-ci dans le respect :

- des conditions relatives à la qualité fixées aux articles L. 6316-1 et suivants du code du travail (prévoyant la détention d'une certification qualité à compter du 1er janvier 2021) ;
- et des éventuelles conditions prévues en matière d'habilitation (pour réaliser les sessions de formation et/ou de validation) par le ministère ou l'organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 du code du travail.

Ces éléments sont contrôlés à partir des outils disponibles (répertoires nationaux tenus par France compétences, site et application relative au compte personnel formation...).

- **Appréciation de l'initiative du projet**

La formation certifiante attachée au projet de transition professionnelle est envisagée et réalisée à l'initiative du salarié, qui adresse sa demande à la commission paritaire interprofessionnelle régionale après avoir obtenu l'accord de son employeur pour bénéficier d'un congé de transition professionnelle dès lors qu'il souhaite réaliser ce projet sur le temps de travail.

La demande de financement de la formation certifiante au titre d'un projet de transition professionnelle ne peut pas avoir pour objectif d'appuyer l'employeur dans l'exercice de sa responsabilité d'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi ni participer au développement de leurs compétences en lien avec leur poste de travail au sens du 2° de l'article L. 6313-3 du code du travail

- **Appréciation du changement de métier ou de profession**

Constitue un « changement de métier ou de profession » tout changement substantiel d'activité ou de secteur d'activité nécessitant une formation certifiante.

Le changement de métier ou de profession est attesté, *a minima*, par une des trois modalités suivantes :

- par un changement de code ROME entre le métier occupé par la personne au moment de la demande de financement et le métier ciblé après la formation ;
- par un changement de groupe au sein de la nomenclature d'activité française (NAF rev2 diffusée par l'INSEE), par rapport au NAF figurant sur le bulletin de salaire transmis par le salarié ;
- par un changement de convention collective de branche. Le métier ciblé figure dans la classification d'une ou plusieurs convention(s) collective(s) différente(s) de celle mentionnée dans le bulletin de salaire transmis par le salarié.

Le changement d'employeur associé au changement de métier ou de profession tel que défini n'est pas exigé.

- **Appréciation des perspectives d'emploi**

Les « perspectives d'emploi » dans le métier ou la profession ciblé à l'issue de la formation certifiante sont appréciées :

- au regard des besoins d'emploi et des secteurs à fortes perspectives d'emploi identifiés par les diagnostics régionaux existants dans la ou les région(s) ciblée(s) pour la recherche d'emploi (données sur le marché du travail de l'emploi issues des OREF, des observatoires de branche, des OPCO, diagnostic emploi des CPRDFOP, liste des métiers à fortes perspectives d'emploi issue de l'enquête besoins de main d'œuvre de Pôle emploi, ...);
- et/ou au regard de la capacité du demandeur à présenter dans son dossier de demande des perspectives d'emploi associées à son projet.

- **Appréciation du projet cohérent**

Constitue un « projet cohérent » :

- un projet de changement de métier ou de profession démontrant la nécessité d'une formation certifiante. Cette démonstration est réalisée à l'aide du positionnement préalable réalisé par l'organisme de formation, ce positionnement devant notamment attester d'un écart entre les compétences acquises ou validées de la personne et les compétences requises ou devant être validées pour le métier ciblé ;
- un projet pour lequel la personne démontre, dans son dossier de demande, sa connaissance des activités, conditions de travail, conditions d'emploi du métier ciblé, des éventuelles incompatibilités avec sa situation (inaptitudes notamment), ainsi que des implications pour elle en termes de compétences à acquérir ou d'évolution relative à son organisation.

- **Appréciation du parcours de formation pertinent**

Constitue un « parcours de formation pertinent » :

- un parcours de formation dont les compétences ciblées sont cohérentes avec le référentiel d'activité de la certification ciblée et avec le référentiel du métier ciblé d'une part,
- un parcours individualisé adapté au besoin du candidat (durée, modalités pédagogiques, conformité aux propositions du positionnement réalisé), d'autre part.

- **Appréciation de la pertinence des projets de financement**

La pertinence des modalités de financement envisagées est avant tout appréciée au regard du coût pédagogique de la formation pour laquelle la demande de prise en charge est effectuée. Conformément à l'article R. 6316-4 du travail (devenant l'article R. 6316-6 au 1er janvier 2021), celui-ci doit être en adéquation avec le besoin de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations sur la région. Cette pertinence est appréciée par la commission paritaire interprofessionnelle régionale en utilisant les outils disponibles (outils de suivi régional, application CPF et, à terme, l'outil de partage des données mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail et l'observatoire des coûts de France compétences...).

Si le dossier présente un co-financement envisagé, il doit être pertinent au regard notamment des caractéristiques de la formation visée et des conditions habituelles de prise en charge des frais de formation par le financeur mentionné.

## **Annexe 2 : Recommandation n° PTP-2019-02 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation**

### **1. Préambule**

Conformément aux articles L. 6123-5 et R. 6323-14-2 du code du travail, la présente recommandation élaborée par France compétences arrête, d'une part, un référentiel de priorités nationales dans la satisfaction des demandes de prise en charge pour les projets de transitions professionnelles et, d'autre part, des principes communs applicables aux priorités régionales et aux modalités de priorisation s'imposant aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail.

Effectivement, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont admises à déterminer certaines catégories d'actions et de publics prioritaires lorsque les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle qui leur sont présentées ne peuvent être toutes satisfaites simultanément. L'ordre de priorité est fixé par chaque commission au regard des spécificités de son territoire et tient compte notamment des analyses effectuées dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle élaboré par la région, d'une part, et du référentiel de priorités établi par France compétences, d'autre part.

A cet effet, chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale :

- Applique le socle commun de priorités nationales figurant dans le référentiel établi par France compétences figurant dans la présente recommandation ;
- Détermine les priorités complémentaires régionales résultant de la prise en compte notamment des analyses effectuées dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) et de l'exécution par la commission de conventions de partenariats et de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec la DIRECCTE (DIECCTE pour l'Outre-Mer).

### **2. Priorités applicables pour la satisfaction des demandes**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 des priorités, pourront, le cas échéant, être ajoutées par France compétences au titre du socle commun de priorités nationales et par la commission paritaire interprofessionnelle régionale au titre des priorités complémentaires régionales.

- **Référentiel établissant un socle commun de priorités nationales**

Au titre du référentiel établi par France compétences, sont considérés comme prioritaires pour les financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, les projets des salariés :

- les moins qualifiés, à savoir les ouvriers et/ou les employés de niveaux 3 et infra du cadre national des certifications professionnelles, au motif de leur plus faible accès à la formation;
- reconnus inaptes sur leur poste actuel et/ou ayant engagé un processus de reconnaissance de leur inaptitude au motif de la sécurisation de leur reconversion ;
- des entreprises de moins de cinquante salariés (effectif apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), au motif de leur plus faible accès à la formation ;
- qui ciblent des formations certifiantes d'une durée inférieure à 1 an ou 1200 heures sauf à ce que les formations d'une durée supérieure relèvent d'une priorité régionale ou que les salariés justifient d'une promesse de recrutement ;
- qui intègrent une formation certifiante structurée autour d'un ou plusieurs blocs de compétences permettant d'acquérir l'ensemble de la certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale applique la totalité de ce socle commun. Ces priorités sont d'application strictes et ne peuvent être adaptées.

- **Détermination de priorités complémentaires régionales**

Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales peuvent compléter les priorités nationales de priorités complémentaires régionales relatives aux projets déposés.

Ces priorités complémentaires régionales sont motivées au regard des besoins du territoire et des stratégies partagées au niveau régional (orientations du CPRDFOP). Elles peuvent être notamment adossées à des orientations liées à :

- Une stratégie de valorisation des projets ciblant des métiers à fortes perspectives d'emploi ;
- Une stratégie de valorisation des parcours de formation incluant un co-financement ;
- Une stratégie de valorisation de certaines ingénieries de formation ou de parcours, par exemple : formation certifiante concentrée sur un ou plusieurs blocs de compétences ; parcours mixtes acquisition de compétences/ VAE, parcours mobilisant des ingénieries d'alternance, des actions en situation de travail, de la formation hors temps de travail ou de la formation ouverte à distance, des approches multimodales.

Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales devront en amont de la négociation des conventions d'objectifs et de moyens et chaque année au titre de l'évaluation de celles-ci, rencontrer les partenaires du financement de la formation professionnelle en région (branches professionnelles ou leurs OPCO, Région, Pôle emploi...) et, au regard des observations réalisées ou disponibles en région, identifier des priorités pertinentes complémentaires à celles du référentiel de priorités de France compétences, à appliquer au niveau régional.



Ces priorités font l'objet d'une délibération du Conseil d'administration de la commission paritaire interprofessionnelle régionale, d'une publicité sur le site internet et les outils de communication de chaque commission et, le cas échéant, d'un engagement dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens.

Jusqu'à la mise en place du système d'information commun, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales adressent à France compétences la liste des priorités appliquées.

### **3. Modalités de priorisation**

Les projets présentés par les salariés les moins qualifiés tels que définis dans le référentiel figurant dans la présente recommandation constituent la première priorité dans l'ordre décroissant. En 2020, ces projets représentent une proportion équivalente ou supérieure à la proportion des dossiers pris en charge en 2019 par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

En outre, afin de permettre une harmonisation sur l'ensemble du territoire, l'ordre de priorité dans l'analyse des demandes de prise en charge s'appuie, à titre principal, sur les priorités issues du référentiel national, s'appliquant à toutes les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, et, à titre secondaire, sur les priorités complémentaires régionales.

L'ordre de priorité établi par chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale doit garantir un traitement équitable des demandes et une prise en charge des dossiers en continu sur l'année.

Un suivi régulier de la mise en œuvre des priorités édictées (suivi des objectifs) doit permettre un réexamen de la fixation et de la hiérarchisation des priorités pour l'année N+1.